

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 847

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 1ER BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 1418-11 du code de la santé publique, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

« « 1° A La liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er bis A, introduit par le Sénat, prévoit que le rapport établira en outre « la liste des causes et des pathologies qui ont motivé le recours aux techniques de l'assistance médicale à la procréation et leur pondération quantitative ».

Il est « nécessaire d'identifier clairement les causes pathologiques qui motivent le recours à l'AMP car elles permettront d'emprunter de nouvelles pistes dans la recherche sur l'infertilité ».